

Décision 5/CP.4

**Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention
(décision 3/CP.3, et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14
de l'article 3 du Protocole de Kyoto)**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 3/CP.3 relative à l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention,

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto à la Convention,

Reconnaissant que, aux fins de l'exécution des engagements énoncés à l'article 4 de la Convention, les Parties étudient les mesures - concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologies - qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte,

Notant la disposition énoncée au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Consciente du souci des pays visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention de se développer de façon durable,

Prenant note avec satisfaction des travaux que le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a effectués sur la question, en particulier de ses premier et deuxième rapports d'évaluation, de son récent rapport spécial sur les incidences des changements climatiques au niveau régional et du troisième rapport d'évaluation qui sera publié prochainement, et dans lequel seront examinées, entre autres, des questions se rapportant aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention,

Notant, toutefois, que de grandes incertitudes demeurent en ce qui concerne l'évaluation des effets néfastes des changements climatiques, en particulier aux niveaux régional, sous-régional et national, et qu'à cet égard les informations présentent des lacunes qu'il faudra combler en utilisant, en particulier, les renseignements figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I),

Notant également que l'on ne dispose pas de suffisamment d'informations sur les effets néfastes des changements climatiques et l'impact des mesures de riposte, et qu'à cet égard aussi il faudra combler les lacunes, en utilisant

en particulier les renseignements figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I,

1. *Décide* de retenir parmi les éléments de base et analyser plus avant :

a) La détermination des effets néfastes des changements climatiques;

b) La détermination de l'impact des mesures de riposte appliquées dans le cadre de la Convention;

c) La détermination des besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face à ces effets néfastes et à cet impact tels qu'ils ressortent, notamment des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;

d) La détermination et l'étude des mesures à prendre, notamment en matière de financement, d'assurance et de transfert de technologies, pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques mentionnés à l'alinéa c) ci-dessus;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) de lancer un processus de compilation et d'analyse des informations disponibles, ce qui est indispensable pour pouvoir définir les mesures à prendre, éventuellement, aux fins de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;

3. *Prie en outre* le SBSTA de tenir compte des besoins d'information découlant des éléments de base mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que du programme de travail reproduit en annexe à la présente décision lors de la révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) et le SBSTA de poursuivre l'examen de la question de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention à leur dixième et onzième sessions, et de lui soumettre, à sa cinquième session, un rapport sur ce sujet;

5. *Invite* le GIEC à inclure, dans son troisième rapport d'évaluation, une nouvelle analyse scientifique et technique des questions se rapportant aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;

6. *Décide* d'adopter et de mettre en oeuvre le programme de travail reproduit en annexe à la présente décision.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL

POINT	MESURES	OBJECTIF	RESPONSABILITÉ	DÉLAI
1	Communication par les Parties de leurs vues sur les questions à examiner dans le cadre d'un atelier d'experts	Inventorier les facteurs qui aideront à déterminer les effets néfastes des changements climatiques et/ou l'impact des mesures de riposte, les informations disponibles, les lacunes qui existent au niveau de l'information et les données supplémentaires nécessaires ainsi que les différents points de vue sur les méthodologies compte tenu, entre autres, des communications déjà soumises à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4	Toutes les Parties	Fin avril 1999
2	Examen de la compilation des communications nationales établie par le secrétariat	Définir le mandat de l'atelier d'experts	Dixième session du SBI et du SBSTA	Juin 1999
3	Organisation de l'atelier d'experts avec, notamment, l'examen de questions budgétaires	Apporter une contribution aux travaux de la onzième session du SBSTA et du SBI	Le Président du SBSTA, avec le concours du secrétariat	Septembre 1999
4	Poursuite de l'examen de la question de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention compte tenu des résultats de l'atelier	Établir un rapport contenant des conclusions et/ou un projet de décision à l'intention de la cinquième session de la Conférence des Parties	Onzième session du SBI et du SBSTA	Octobre/ Novembre 1999
5	Détermination des mesures à prendre dans un premier temps aux fins de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Déterminer les mesures à prendre dans un premier temps, y compris la contribution initiale à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Cinquième session de la Conférence des Parties	Octobre/ Novembre 1999
6	Détermination des mesures supplémentaires à prendre, éventuellement, aux fins de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Se prononcer sur toute autre mesure	Sixième session de la Conférence des Parties	Novembre/ Décembre 2000